



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 7566

Texte de la question

M. Etienne Pinte attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les preoccupations exprimees par de nombreux preretraites, retraites et futurs retraites du regime general, devant un apparent desequilibre des efforts demandes en matiere de reforme des retraites. En effet, la loi no 93-936 du 22 juillet 1993 ne concerne que le seul regime general de base, ce qui creuse encore davantage le fosse entre le regime general et les regimes speciaux. Il lui demande donc de bien vouloir lui preciser les mesures envisagees pour garantir une juste repartition des efforts demandes aux Francais, principalement pour l'allongement des periodes de cotisation et de calcul des retraites.

Texte de la réponse

Les mesures prises recemment par les pouvoirs publics visent a consolider le regime general d'assurance vieillesse des travailleurs salaries. Elles permettent de tirer les consequences des evolutions demographiques et d'adapter progressivement les regles de calcul et de revalorisation des pensions a l'evolution du nombre des actifs et des retraites. Les regimes speciaux constituent des systemes de retraite specifiques a certaines categories de salaries et sont totalement autonomes par rapport au regime general des travailleurs salaries. Les regles en vigueur dans ces regimes en matiere d'ouverture du droit a pension et de modalites de calcul et de revalorisation des pensions leur sont specifiques et presentent peu de points communs avec les regles applicables dans le regime general. La transposition des mesures arretees pour le regime general aux regimes speciaux n'a pas paru possible dans l'immediat en raison, d'une part, de l'existence de ces regles de calcul des pensions, tres differentes de celles du regime general et, d'autre part, des structures des regimes speciaux qui remplissent generalement pour leurs assures le role d'un regime de base et celui d'un regime complementaire. Ce n'est donc qu'au terme de travaux complementaires specifiques que des adaptations de ces regimes pourraient etre envisagees, afin que soit instauree, en concertation avec les representants des assures, davantage d'equite entre tous les retraites.

Données clés

Auteur : [M. Pinte Étienne](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7566

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 novembre 1993, page 3864

Réponse publiée le : 20 décembre 1993, page 4591